

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2023

---

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS  
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER (676) - (N° 763)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par

M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel,  
M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz,  
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi,  
M. Naillet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac,  
Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et  
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« Les publications de presse au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse sont autorisées à contribuer selon le calendrier et les modalités contributives suivants :

« – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au moins 25 % de la contribution doit être versée sous forme financière ;

« – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, au moins 50 % de la contribution doit être versée sous forme financière.

« Les livres sont exemptés de toute contribution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conserver le secteur de la presse au sein de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) papiers en adaptant de manière progressive notre droit à la fois aux réalités économiques du secteur et aux règles européennes en vigueur.

Cette solution permettrait également d'être conforme au droit européen à l'horizon 2028 puisque la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets précise que : « (...) Lorsque la nécessité d'assurer la bonne gestion des déchets et la viabilité économique du régime de responsabilité élargie des producteurs le justifie, les États membres peuvent s'écarter de la répartition de la responsabilité financière énoncée (...) à condition que (...) les régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place avant le 4 juillet 2018 en vue d'atteindre des objectifs de gestion des déchets fixés uniquement par la législation de l'État membre, les producteurs de produits supportent au moins 50 % des coûts nécessaires ».

Or, depuis 2018 la presse doit contribuer à la filière REP papiers afin notamment de participer au financement de la collecte du tri et du recyclage des papiers à la charge des intercommunalités et contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage.

C'est la raison pour laquelle les règles en vigueur permettent d'autoriser la presse à contribuer à 50 % en nature grâce à des encarts destinés à la communication environnementale des collectivités territoriales et à 50 % financièrement à l'attention de l'éco-organisme.

Le Gouvernement pourra également renforcer les subventions attribuées à la presse pour l'aider à contribuer financièrement à hauteur de 50 %.